

Monsieur
Pascal Broulis
Conseiller d'Etat
Chef du Département des finances
Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 juin 2004

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2004\POL0436.doc

Projet de loi sur les participations de l'Etat et des communes dans des personnes morales

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 14 mai dernier, relatif au projet de loi mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En guise de préambule, nous tenons à saluer la volonté de mieux définir la stratégie de l'Etat face à ses participations et de préciser ses compétences en matière de prise de participation ou de désengagement. Cette transparence dans les actes de la collectivité permettra certainement d'anticiper, voire d'éviter certains risques liés à des participations.

Cette intention permettra aussi de mieux préciser la notion d'intérêt public lié au rôle de l'Etat en tant qu'acteur économique. A ce propos, la CVCI tient à préciser clairement que ce rôle doit, à ses yeux, rester subsidiaire et ne pas introduire de distorsions de concurrence ; l'histoire économique de notre canton a déjà montré à de multiples reprises l'effet de certaines influences politiques sur des décisions économiques. L'application de cette future loi cantonale sur les participations de l'Etat dans des entreprises publiques et privées permettra, nous l'espérons, d'élaborer des règles claires en la matière.

Article constitutionnel

Pour toutes les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, la CVCI accepte d'entrer en matière sur la modification constitutionnelle proposée, à savoir la possibilité de prévoir, dans la loi soumise à consultation, des exceptions quant aux participations de l'Etat dans des personnes morales. On peut en effet imaginer certains cas ne nécessitant pas une décision du Grand Conseil.

Concernant ces exceptions, la CVCI considère toutefois que la compétence délivrée au Conseil d'Etat dans le projet de loi, article 3, 2^{ème} alinéa, lettre a, est trop large avec 50'000 francs. En cas de prise de participation, ce montant permet déjà d'obtenir la majorité dans une société anonyme avec un capital minimum. La disposition ne fait par ailleurs pas de différence entre les engagements et les désengagements; elle ne contient en outre aucune référence à une éventuelle éventualité de blocage.

La CVCI souhaite dès lors qu'une compétence ne soit confiée au Conseil d'Etat qu'en cas d'aliénation. Le 3^{ème} alinéa, lettre a, du projet de loi pourrait être complété de la manière suivante : « En cas d'aliénation, lorsque la participation de l'Etat dans la personne morale s'élève à un montant égal ou inférieur à 50'000.- francs ». Les prises de participations devront ainsi être soumises systématiquement au Grand Conseil; le rapport du Conseil d'Etat devra à chaque occasion préciser l'intérêt public défendu dans le cadre de la prise de participation et démontrer clairement qu'il s'agit du moyen le plus économe et le plus efficace pour atteindre le but recherché.

Les autres compétences mentionnées à l'article 3, lettres b, c et d, n'appellent pas de remarque particulière et sont acceptées par la CVCI.

Autres remarques

A l'instar des subventions publiques, la CVCI juge nécessaire d'envisager un **réexamen régulier des participations de l'Etat** dans des personnes morales; la périodicité pourrait correspondre à la durée des législatures, à savoir cinq ans. Cet examen permettrait régulièrement au Conseil d'Etat de réévaluer l'intérêt public de telle ou telle participation et d'envisager son éventuel désengagement. Compte tenu de l'importance de cette disposition, nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa au début de l'article 5 : « Le Conseil d'Etat réexamine tous les cinq ans les participations de l'Etat dans des personnes morales et vérifie notamment si les critères d'acquisition prévus à l'article 4 sont encore tous remplis ».

Les dispositions relatives aux **relations de l'Etat avec ses représentants** au sein de la haute direction de personnes morales soulève un certain nombre de questions délicates. Les règles fixées dans le Code des obligations sont en effet claires; il est délicat de privilégier certains actionnaires par rapport aux autres et les instructions données aux représentants de l'Etat pourraient déboucher sur un transfert de responsabilités pas forcément souhaitable. La CVCI considère en revanche qu'il est judicieux et nécessaire que l'Etat fixe les objectifs stratégiques et financiers qu'il entend atteindre au moyen de sa participation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur